

**LA CONFRONTATION ENTRE  
IDENTITE CONSTITUTIONNELLE EUROPEENNE ET  
IDENTITES CONSTITUTIONNELLES NATIONALES  
CONVERGENCE OU CONTRADICTION ?  
CONTREPOINT OU HIERARCHIE ?**

Vlad CONSTANTINESCO

*Professeur à l'Université de Strasbourg  
Faculté de Droit, Sciences politiques et Gestion*

Nous avons tous, en principe, une identité : certains de ses éléments – mais pas tous ! – figurent sur notre carte d'identité<sup>1</sup> et permettent de nous identifier, c'est-à-dire de nous singulariser par rapport à d'autres personnes. L'identité, c'est ce qui est nous est particulier et ce qui nous distingue.

Les nations, ces êtres collectifs, ont aussi, chacune, leur identité propre : ne sont-elles pas dotées de certains caractères stables, permanents et fondamentaux qui les distinguent des autres, leurs semblables, mais non leurs identiques ? Montesquieu ne relevait-il pas déjà l'existence d'un *esprit général* de chaque nation, qui expliquait la variété des lois que chacune se donne ? Il n'est pas étonnant que ces caractères spécifiques figurent dans les cartes d'identité des Etats que sont leurs constitutions, produits des choix des constituants, produits de la culture et de l'histoire politique nationale.

L'Union européenne est certes composée d'Etats, mais elle n'est pas un Etat. Elle exerce toutefois des compétences semblables à celles qu'exercent normalement les Etats et elle s'est même vue attribuer certaines de leurs compétences régaliennes. L'Union a dû aussi mettre à jour – progressivement - les éléments de sa propre identité, identité à certains égards identique à celle de ses Etats membres, mais qui pourrait être, dans certains cas, différente, voire opposée.

L'hommage que constituent ces Mélanges offerts au professeur Philippe Manin est une bonne occasion de réfléchir aux notions d'identité européenne et d'identité nationale et à leurs relations : ces notions n'ont-elles pas été au premier rang des débats engagés par la perspective constitutionnelle un moment ouverte à propos de l'Union européenne, perspective saluée par le dédicataire de ces Mélanges ?<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Les « sans-papiers » forment une notable exception... Si toute personne a une identité, toute personne ne possède pas le document officiel permettant de l'établir sans contestation.

<sup>2</sup> N'avait-il pas intitulé l'édition de 2004 de son Manuel (Pedone) : « *Droit constitutionnel de l'Union européenne* », avant de revenir, par la suite, à un libellé plus traditionnel, plus réaliste ou plus résigné ?

Dès lors, on recherchera, dans un premier temps, quelles sont les composantes de l'identité de l'Union européenne (I). Parmi ces composantes, figure, depuis peu, le respect de l'identité nationale des Etats membres : il s'agira, dans un deuxième temps, d'en identifier les éléments constitutifs (II). Enfin, dans un troisième temps, il s'agira de décrire comment peuvent s'organiser les rapports entre ces deux identités (III).

### **I - Les composantes de l'identité de l'Union européenne**

*A priori*, l'identité de l'Union européenne<sup>3</sup> semble relever davantage du « construit » que du « donné », du juridique plus que du politique. Ne repose-t-elle pas plus sur des textes que sur une conviction et une perception communes aux citoyens de l'Union européenne ?

C'est à partir de la Déclaration de Copenhague sur l'identité européenne<sup>4</sup> que, par diverses prises de position, les Etats membres – soit au sein du Conseil européen, soit au sein des Conférences intergouvernementales – ont peu à peu précisé les éléments constitutifs de cette identité. Ce sont les demandes d'adhésion qui ont permis de tracer les contours et les éléments de l'identité européenne<sup>5</sup> : tout pays qui présente sa candidature à l'adhésion à l'Union doit, en effet, en plus d'être un « Etat européen<sup>6</sup> », respecter les conditions posées par l'article 49 UE qui renvoie aux principes de l'article 6 paragraphe 1 UE :

---

<sup>3</sup> On confond fréquemment la question de l'identité européenne avec celle de l'identité de l'Union européenne : bien que liés, ces deux types d'identité doivent être distingués.

<sup>4</sup> 14 décembre 1973, *Bull. CEE*, décembre 1973, p. 127.

<sup>5</sup> « Des critères ont été dégagés lors du Conseil européen de Copenhague en 1993 et renforcés lors du Conseil européen de Madrid en 1995. Pour adhérer à l'UE, un nouvel Etat membre doit remplir trois critères :

- le critère politique : la présence d'institutions stables garantissant la démocratie, l'Etat de droit, les droits de l'homme, le respect des minorités et leur protection ;

- le critère économique : l'existence d'une économie de marché viable et la capacité à faire face aux forces du marché et à la pression concurrentielle à l'intérieur de l'Union ;

- le critère de l'acquis communautaire : l'aptitude à assumer les obligations découlant de l'adhésion, et notamment à souscrire aux objectifs de l'Union politique, économique et monétaire ».

S'y ajoute depuis le Conseil européen de juin 2006 : la « capacité d'absorption » de l'Union européenne, devenue capacité d'intégration, et déclinée de cette manière par la Commission : « Capacité d'intégration » semble être une expression plus précise, et donc plus opérationnelle. L'évaluation du commissaire à l'élargissement Olli Rehn repose sur trois composantes :

- institutionnelle : « L'Union doit s'assurer que ses institutions et ces processus de décision demeurent efficaces et responsables, pour le bien des Etats membres actuels aussi bien qu'en vue des futurs élargissements » ;

- impact de la politique de l'UE : « Comme elle s'élargit, l'Union doit être en mesure de poursuivre l'élaboration et la mise en œuvre de politiques communes dans tous les domaines. L'impact de l'élargissement sur les politiques européennes sera évalué à chaque étape-clé du processus d'élargissement » ;

- budget de l'UE : « Avant toute nouvelle adhésion, l'UE devra déterminer l'ensemble des moyens budgétaires nécessaires... L'analyse de la Commission tiendra compte des aspects budgétaires et du dynamisme économique accru que les adhésions génèrent ». (<http://www.euractiv.com/fr/etlargissement/capacite-absorption-devient-capacite-integration/article-159556>).

<sup>6</sup> La qualification d'« Etat européen », au sens de l'article 49 UE, ne résulte pas de conditions exprimées par les traités constitutifs, mais de la libre appréciation des institutions et des Etats membres de l'Union, lorsqu'il est décidé d'ouvrir des négociations d'adhésion avec un Etat tiers. L'ouverture des négociations implique ainsi la reconnaissance de la qualité d'Etat européen, mais l'ouverture des négociations n'implique évidemment pas l'adhésion automatique de l'Etat candidat.